

Case postale 771 Av. du Marché 5 CH- 3960 Sierre Internet E-mail Téléphone Fax www.presv.ch admin@presv.ch +41 (0)27 452 35 50 +41 (0)27 452 35 51

DECLARATION D'UNION SOCIALE

entr	e la pers	rsonne assurée		
	Nom	Prénom	Prénom	
	Date na	naissance No AVS		
	Sexe (f	(f/h) Etat civil *		
	Adresse	se & NPA et Ville		
et so	on/sa par	artenaire		
	Nom	Prénom		
	Date na	naissance No AVS		
	Sexe (f	(f/h) Etat civil *		
	Adresse	Adresse & NPA et Ville		
* Si o	Le règl	e), veuillez joindre la copie du jugement de divorce. glement de prévoyance prévoit des prestations en cas de décès en faveur du co art. 4.4.10 du règlement).	ncubin	
2.)	Les partenaires confirment :			
		qu'ils vivent ensemble et sans interruption depuis le da logement commun ;	ns leur	
		qu'ils n'ont pas un statut de personne mariée et qu'ils n'ont aucun lien de pare sens de l'article 95 du CC avec l'assuré;	enté au	
		n'avoir conclu aucun autre engagement de ce genre en faveur d'une personne;	tierce	
		avoir pris note que cette déclaration sera sans effet s'il existe un bénéficiaire a de l'art. 4.4.6 let, a ou si la déclaration d'union sociale n'a pas été déposée au		

PRESV au moins 5 ans avant le décès de la personne assurée;

o que les informations précitées sont véridiques.

- 3.) La personne assurée peut révoquer unilatéralement la déclaration d'union sociale et doit en informer PRESV par lettre signature (LSI). La révocation prend effet dès réception de celle-ci par PRESV.
- 4.) Cette déclaration d'union sociale doit être remise à PRESV du vivant de l'assuré. Elle doit être signée par les partenaires et légalisée notamment par un notaire ou tout autre personne apte à le faire, ou auprès du guichet de PRESV.
- 5.) Lors du décès de la personne assurée, PRESV exigera des documents de preuve supplémentaires qui devront être fournis dans les 60 jours suivant le décès, faute de quoi toute prestation éventuelle sera caduque.
- 6.) Cette déclaration d'union sociale entre en vigueur dès réception par PRESV. Elle peut, en tout temps, être modifiée ou complétée. Toute modification doit être impérativement transmise à PRESV.

Lieu et date	Signature de la personne assurée
Lieu et date	Signature du/de la partenaire
Ladite déclaration d'union sociale a été lég	galisée par la personne suivante :
Lieu et date	Timbre et signature

Extrait du règlement – édition 2026

(Le texte réglementaire fait foi.)

- 4.4.6. Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :
 - a) le conjoint survivant, à défaut,
 - b) les enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin de PRESV, à parts égales, en l'absence de bénéficiaires au sens de la lettre c), les enfants de l'assuré au sens de la lettre d), mais uniquement à parts égales avec les orphelins, à défaut,
 - c) les personnes physiques à charge du défunt au moment de son décès, à parts égales, pour autant que l'assuré ait justifié par écrit à PRESV le soutien qu'il aura porté de son vivant et que ces personnes présentent des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de Fondation au moment de la décision d'octroi du capital décès, à défaut,
 - d) les enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de PRESV, à part égales, à défaut,
 - e) à concurrence de la moitié du capital au décès, le père et la mère à parts égales, à défaut les frères et sœurs et leurs descendants, à parts égales.

L'assuré communique par écrit à PRESV les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c) à e) en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon les lettres a) à e). Sans précision de l'assuré, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie. L'assuré peut en tout temps révoquer une clause bénéficiaire spéciale. Dans ce cas, l'ordre des bénéficiaires prévu par le Règlement est à nouveau respecté.

En l'absence de bénéficiaires, le capital décès demeure acquis à PRESV.

4.4.10. Notion de concubin

Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
- b) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du CC avec l'assuré;
- c) elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans dès la déclaration d'union sociale ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre PRESV d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit ou ne remplit pas les conditions ci-dessus.

Une déclaration d'union sociale, signée par les concubins et légalisée notamment par un notaire ou tout autre personne apte à le faire, ou auprès du guichet de PRESV, doit être remise à PRESV du vivant de l'assuré. L'assuré peut révoquer unilatéralement la déclaration d'union sociale et doit en informer PRESV par lettre recommandée. La révocation prend effet dès réception de celle-ci par PRESV.

4.4.11. Droits des concubins et des partenaires enregistrés

Les concubins selon l'article 4.4.10. et les partenaires enregistrés au sens de la LPart ont les mêmes droits que les conjoints aux prestations en cas de décès.